

Pascal Jeannin / François Bohnet

Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile suisse

La procédure civile suisse est fondée sur la maxime des débats, dont découlent les fardeaux de l'allégation et de la contestation. Même si ces fardeaux peuvent être quelque peu allégés par l'éventuelle admissibilité de faits prouvés mais non allégués et par le devoir d'interpellation du juge, leur violation peut avoir des conséquences importantes pour les parties. Un arrêt du Tribunal fédéral du 9 juin 2015 l'illustre utilement.

Catégories d'articles : Commentaires d'arrêts

Domaines juridiques : Procédure civile

Proposition de citation : Pascal Jeannin / François Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile suisse, in : Jusletter 16 novembre 2015

Table des matières

- I. Introduction
- II. L'affaire 4A_33/2015
- III. Le mécanisme du fardeau de l'allégation et du fardeau de la contestation
 - A. Le fardeau de l'allégation
 - B. Le fardeau de la contestation
 - C. Conséquences de la violation des fardeaux
 - D. Les fardeaux dans l'arrêt 4A_33/2015
- IV. Allègement I : admissibilité de faits prouvés non allégués
 - A. Les faits prouvés non allégués en procédure civile suisse
 - B. Les faits prouvés non allégués dans l'arrêt 4A_33/2015
- V. Allègement II : le devoir d'interpellation du juge
 - A. Le devoir d'interpellation du juge en procédure civile suisse
 - B. Le devoir d'interpellation du juge dans l'arrêt 4A_33/2015
- VI. Conclusions

I. Introduction

[Rz 1] Lorsque s'applique la maxime des débats, le demandeur doit être très attentif au respect par ses soins des exigences en matière d'allégation et de proposition de preuves, qui sont des éléments caractéristiques d'une loi de procédure¹. Sur ce thème, la procédure civile suisse se révèle assez sévère, comme le montre une affaire jugée le 9 juin 2015 par le Tribunal fédéral (TF)², au cœur de laquelle se trouvait la problématique du fardeau de l'allégation. Cet arrêt permet d'analyser le mécanisme de ce fardeau, ses allègements et surtout les conséquences de son non-respect.

II. L'affaire 4A_33/2015

[Rz 2] Un accident de ski est survenu le 20 janvier 2006, sur les pistes du domaine skiable d'Adelboden, entre A., (demanderesse, recourante), et B., (défendeur, intimé). A. a ouvert action contre B. devant le tribunal régional de l'Oberland bernois le 20 novembre 2012. Elle a allégué que l'intimé l'aurait renversée sur la piste de ski et que cet accident lui aurait causé un traumatisme du type « coup du lapin » à la colonne cervicale (« *Schleudertrauma* »). Elle a conclu à la condamnation de l'intimé au versement d'une somme de CHF 30'000.-. Au sujet de l'accident lui-même, elle s'est contentée d'alléguer qu'une collision avait eu lieu, sans alléguer aucun élément au sujet du déroulement de l'accident.

[Rz 3] Les avocats des parties étaient présents lors de l'audience du 18 mars 2013 devant l'autorité de première instance, alors que les parties elles-mêmes étaient absentes. Le défendeur s'est fait dispenser de la comparution personnelle puisqu'il considérait qu'il n'était pas en mesure de donner des indications utiles au sujet du lien de causalité. La demanderesse, quoique régulièrement citée, ne s'est pas présentée à l'audience. Elle est toutefois au bénéfice d'un certificat médical. Le défendeur ne contestait pas le fait qu'un accident était survenu. Le tribunal de première instance a rendu une ordonnance de preuve par laquelle il a admis une expertise médicale et constaté qu'aucune des

¹ HANS FRITZSCHE, Les procès entre particuliers, in : la vie juridique peuples, VI – Suisse, Paris 1935, p. 358 ss.

² Arrêt du Tribunal fédéral 4A_33/2015 du 9 juin 2015.

parties n'avait requis l'interrogatoire de la demanderesse. Dans le mandat donné à l'expert médical, il a précisé que celui-ci n'était pas autorisé à interroger la demanderesse dans le cadre de l'expertise, puisque son interrogatoire n'avait pas été demandé. Après que l'expert eut informé l'autorité de première instance qu'il ne saurait procéder à une expertise sans interroger la demanderesse au sujet du déroulement de l'accident, l'autorité de première instance a renoncé à l'expertise (consid. 4).

[Rz 4] Déboutée au fond par le tribunal de première instance, la demanderesse a fait appel au tribunal supérieur du canton de Berne en invoquant que le défendeur avait admis implicitement le déroulement de l'accident et partant le lien de causalité entre l'accident et son « coup du lapin », ce qui l'aurait dispensée d'alléguer de façon plus précise le déroulement de l'accident. Le Tribunal supérieur du canton de Berne a examiné si l'injonction faite à l'expert de renoncer à l'interrogatoire de la demanderesse au sujet du déroulement de l'accident était conforme à la loi. Il a constaté que durant la phase de l'instruction du procès, la demanderesse n'avait pas présenté des allégués suffisants au sujet du déroulement de l'accident. Le fait que l'accident en tant que tel n'était pas contesté ne signifie pas qu'il en va de même du déroulement de l'accident. La déclaration du représentant du défendeur lors de l'audience de débats principaux devant l'autorité de première instance selon laquelle l'accident n'était pas contesté peut, selon le principe de la bonne foi, uniquement être interprétée comme l'aveu que l'accident a eu lieu, car le déroulement de l'accident n'a pas fait l'objet de discussions à ce moment-là et ne pouvait « logiquement » pas faire l'objet d'un aveu. L'instance inférieure a par la suite examiné si l'expert aurait été en droit de se fonder, dans son expertise, sur des faits qu'il a lui-même découverts dans le cadre de l'élaboration de l'expertise (faits prouvés non allégués; « *überschiessendes Beweisergebnis* »). Elle a considéré que cette question pouvait rester ouverte, car la recourante s'était bornée à alléguer qu'une collision avec un surfeur avait eu lieu. Dès lors, la quasi-totalité des faits pertinents aurait dû être établie par l'expert, ce qui serait inadmissible. En effet, même si l'on admettait la prise en compte des faits prouvés mais non-allégués, cela supposerait que le complexe de faits prouvés soit au moins sommairement couvert par les faits allégués (consid. 5).

[Rz 5] Dans son recours au TF, la demanderesse invoque à nouveau que le déroulement de l'accident aurait dû être considéré comme avoué. Elle fait grief à l'instance inférieure d'avoir arrêté de façon incomplète l'état de fait en ne retenant pas que la défenderesse aurait reconnu le déroulement de l'accident, d'avoir violé l'art. 153 al. 2 du Code de procédure civile (CPC) en n'ordonnant pas d'office une expertise si elle a des doutes au sujet de la véracité des faits non contestés, d'avoir violé le principe de l'égalité et d'être tombée dans l'arbitraire. Le TF déboute la demanderesse. Il constate que, selon sa jurisprudence constante³, le déroulement de l'accident est un fait pertinent pour déterminer si un lien de causalité existe entre l'accident et les symptômes dont souffre la partie qui invoque être la victime d'un traumatisme du type « coup du lapin ». Or la recourante s'est limitée à alléguer qu'un accident a eu lieu. De plus, selon le TF, l'instance inférieure a estimé à juste titre que le comportement du défendeur ne saurait être considéré comme aveu, puisque le déroulement de l'accident n'était absolument pas discuté durant la procédure (consid. 6.2.2).

³ ATF 134 V 109, consid. 10.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_791/2014 du 1^{er} avril 2015, consid. 4.2.2.

III. Le mécanisme du fardeau de l'allégation et du fardeau de la contestation

A. Le fardeau de l'allégation

[Rz 6] L'art. 55 al. 1 CPC, selon lequel les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent, fixe la maxime des débats comme principe en droit de procédure civile suisse. En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive pour l'établissement de l'état de fait⁴. D'un côté, elle implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation »), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation »)⁵.

[Rz 7] Il convient de se demander ce qui incombe plus précisément aux parties pour respecter ces fardeaux. Selon la jurisprudence constante du TF, qui est rappelée dans l'arrêt 4A_33/2015 au consid. 6.2.2, les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure⁶. Une partie peut se contenter, dans un premier temps, d'alléguer les faits pertinents en indiquant ses traits ou contours essentiels qui les caractérisent usuellement dans la vie courante⁷. Les faits pertinents doivent être énoncés de façon suffisamment précise pour pouvoir être prouvés et pour permettre à la partie adverse de motiver sa contestation ou administrer la preuve contraire⁸. Dans un deuxième temps, si la partie adverse conteste les faits, la première partie doit les exposer de façon plus précise, et non pas seulement dans leur traits essentiels « de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves »⁹. La doctrine germanophone utilise pour la charge qui incombe à la partie dans la première phase le terme de « *Behauptungslast* », pour celle qui lui incombe dans la deuxième celui de « *Substantiierungslast* »¹⁰.

B. Le fardeau de la contestation

[Rz 8] En application du CPC sont considérés comme contestés les faits allégués par une partie que l'autre nie de façon explicite ; si la partie ne conteste pas de façon explicite un fait, ce dernier est considéré comme contesté si on peut déduire du comportement de la partie adverse dans la

⁴ FRANÇOIS BOHNET, PASCAL JEANNIN, La maxime inquisitoire sociale sous l'empire du CPC, RDS 134 I 223, p. 241.

⁵ BOHNET/JEANNIN, (n. 4), p. 242 et les réf.

⁶ ATF 127 III 365, consid. 2b, JdT 2001 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_57/2014 du 8 mai 2014, consid. 1.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_271/2013 du 26 septembre 2013, consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_178/2013 du 31 juillet 2013, consid. 2.3.3.

⁷ ATF 136 III 322, consid. 3.4.2, JdT 2011 II 537 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014, 4A_197/2014, consid. 7.3.2, non publié in : ATF 140 III 602.

⁸ ATF 127 III 365, consid. 2b, JdT 2001 I 390 ; ATF 117 II 113 consid. 2, JdT 1992 I 307 ; MAX GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., Berne 1979, p. 164.

⁹ ATF 127 III 365, consid. 2b, JdT 2001 I 390 ; ATF 108 II 337, consid.3, JdT 1983 I 538 ; Jürgen Brönnimann, Die Behauptungslast, in : Christoph Leuenberger (édit.), Der Beweis im Zivilprozess, Berne 2000, p. 60.

¹⁰ ANNETTE DOLGE, Substantiieren und Beweisen – Praktische Probleme, Zurich 2013, p. 19 ss ; dans ce sens aussi : C. Jürgen Brönnimann, Die Behauptungs- und Substantiierungslast im Schweizerischen Zivilprozessrecht, Thèse, Berne 1989, p. 23 ss.

procédure qu'elle le conteste¹¹. Incombe donc au défendeur le *fardeau de la contestation* des faits allégués par le demandeur. Les exigences quant à la contestation sont indiquées à l'art. 222 CPC, selon lequel le défendeur doit « exposer » (le texte allemand parle de « *darlegen* ») dans sa réponse, quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. Le message du CPC précise que les contestations doivent être alléguées et expliquées. Si une partie n'explique pas ses contestations, le juge peut tenir les faits pour admis¹². Elle doit contester les faits allégués par la première partie de façon suffisamment précise pour permettre à celle-ci de déterminer, lesquels de ses allégués exactement sont contestés (« *substantiiertes Bestreiten* »)¹³. Il doit découler des explications de la partie adverse, pour quelles raisons elle n'admet pas les faits allégués par la première¹⁴.

[Rz 9] Qu'en est-il si une partie ne prend pas position quant à des allégués de l'autre ? Avant l'entrée en vigueur du CPC certaines procédures cantonales prévoyaient qu'un fait non expressément contesté devait en principe être considéré comme admis¹⁵, d'autres que tout fait non expressément admis devait en principe être considéré comme contesté¹⁶, avec des variantes¹⁷. Durant l'élaboration du CPC, la règle sur ce thème a été modifiée plusieurs fois. Dans l'avant-projet, il était prévu qu'un fait non expressément admis devait être considéré comme contesté et était dès lors à prouver, mais que la preuve des faits restés incontestés par suite du défaut d'une partie devait néanmoins être rapportée lorsqu'il y avait des raisons de douter de leur véracité (art. 145 AP-CPC). Cette proposition a été critiquée durant la procédure de consultation¹⁸. Le projet prévoyait quant à lui que le juge puisse décider en fonction de l'ensemble des allégations des parties et de leur attitude si un fait ni contesté ni admis explicitement devait être considéré comme contesté (art. 148 al. 2 P-CPC). Cet alinéa a par la suite été biffé au cours des débats parlementaires. Il a été considéré que l'article était « incompréhensible »¹⁹ et que la faculté du juge d'apprécier librement les preuves était suffisante²⁰. Selon la doctrine majoritaire, il faut dès lors considérer que si une partie ne se manifeste pas, les faits allégués par l'autre sont à considérer comme non contestés et lient le tribunal²¹.

¹¹ DOLGE (n. 10), p. 20; sous l'ancien droit, voir déjà ATF 105 II 143, consid. 6bb; pour un exemple de contestation implicite, voir arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 18 décembre 2013, consid. 7, JAR 2014 403.

¹² Message CPC, FF 2006 6841, p. 6921.

¹³ ATF 117 II 113 ; ADRIAN STAEHELIN, DANIEL STAEHELIN, PASCAL GROLIMUND, *Zivilprozessrecht – Unter Einbezug des Anwaltsrechts und des internationalen Zivilprozessrechts*. 2^e éd., Berne 2013, §18 N 6; BK ZGB I-BRÖNNIMANN, art. 150 CPC N 13; BSK ZPO-GUYAN, art. 150 CPC N 4.

¹⁴ BRÖNNIMANN (n.10), p. 178.

¹⁵ P. ex. Berne, art. 215 CPC-BE.

¹⁶ P. ex. Neuchâtel, RJN 1986 69, p. 71.

¹⁷ PHILIPPE SCHWEIZER, in : François Bohnet, Jacques Haldy, Nicolas Jeandin, Philippe Schweizer, Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, n 12 ad art. 150 CPC.

¹⁸ Message CPC, FF 2006 6841, p. 6921.

¹⁹ BLOCHER, BO CE 2007, p. 514.

²⁰ BONHÔTE, BO CE 2007, p. 514.

²¹ BK ZGB I-BRÖNNIMANN, art. 150 CPC N 13; BOHNET/JEANNIN (n. 4), p. 242; *contra* : SCHWEIZER (n. 17), n. 12 ad art. 150 CPC.

C. Conséquences de la violation des fardeaux

[Rz 10] Ces fardeaux constituent des incombances procédurales. Il ne s'agit pas d'obligations, puisque leur non-respect n'entraîne pas une sanction directe pour la partie, mais « seulement » des inconvénients procéduraux : si une partie ne respecte pas le fardeau de l'allégation, soit qu'elle n'allègue pas ou pas de façon suffisamment précise un fait, ce fait n'est pas pris en compte ; si elle ne respecte pas le fardeau de la contestation, le fait allégué par la partie adverse est considéré comme admis²². Si une partie ne respecte pas le fardeau de l'allégation pour un fait constituant le fondement de sa prétention, sa demande sera rejetée. C'est précisément le sort qui a été réservé à la demande de la recourante dans l'arrêt 4A_33/2015.

D. Les fardeaux dans l'arrêt 4A_33/2015

[Rz 11] Pour respecter le fardeau de l'allégation, la demanderesse aurait dû alléguer les éléments susceptibles d'établir un lien de causalité entre l'accident et le traumatisme invoqué. Comme relevé ci-dessus, le déroulement de l'accident est un fait pertinent que la demanderesse aurait dû invoquer et prouver de façon suffisamment précise pour permettre au défendeur de motiver sa contestation ou administrer la contre-preuve. Alléguer simplement qu'un accident a eu lieu n'est pas suffisant. L'allégué selon lequel l'accident a eu lieu ne permet en effet pas de savoir quelle est la position de la défenderesse au sujet du déroulement de cet accident, si bien que le défendeur ne disposait d'aucun « angle d'attaque ». Il n'a par conséquent pas violé son fardeau de la contestation. Il est effectivement « logique », comme l'ont constaté le Tribunal supérieur du canton de Berne ainsi que le TF, que l'absence de contestation à ce sujet ne puisse être interprétée comme un aveu. La demanderesse doit donc être déboutée, puisque les éléments qu'elle invoque dans sa demande ne permettent pas d'affirmer qu'un lien de causalité existe entre l'accident et le « coup du lapin ».

IV. Allègement I : admissibilité de faits prouvés non allégués

A. Les faits prouvés non allégués en procédure civile suisse

[Rz 12] Si l'on appliquait la maxime des débats de façon stricte, un fait non allégué, même s'il est prouvé en cours de procédure, par exemple par une expertise, ne pourrait pas être pris en compte. Cela pourrait mener à des résultats potentiellement choquants, puisque le jugement se fonderait sur un état de fait dont tous les participants à la procédure savent pertinemment qu'il ne correspond pas à la vérité. Avant l'entrée en vigueur du CPC suisse, la prise en compte de faits prouvés par expertise, mais non allégués était admise dans certains cantons, par exemple à Berne²³, ainsi que dans les cantons de Vaud et du Valais²⁴, alors qu'elle ne l'était pas dans d'autres,

²² DOLGE (n. 10), p. 19 ; KARL SPÜHLER, ANNETTE DOLGE, MYRIAM GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht und Grundzüge des internationalen Zivilprozessrechts, 9^e éd., Berne 2010, Chap. 7 N 99 et 9 N 58.

²³ Art. 202 CPC-BE ; GEORG LEUCH, OMAR MARBACH, FRANZ KELLERHALS, MARTIN STERCHI, Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern – Kommentar samt einem Anhang zugehöriger Erlasse, 5^e éd., Berne 2000, art. 202 CPC-BE N 3 a.

²⁴ Mais dans ces deux cantons uniquement si le fait était prouvé par une expertise écrite, voir art. 4 al. 2 CPC-VD et art. 66 al. 4 CPC-VS.

par exemple à Zurich²⁵. La doctrine majoritaire considère que la prise en compte de faits prouvés par une expertise mais non allégués de manière détaillée est admissible²⁶. En effet, la maxime des débats et la maxime éventuelle ont pour but d'empêcher que les parties puissent introduire de façon continue de nouveaux moyens d'attaque et de défense et par-là de garantir la célérité du procès. La prise en compte de faits non allégués de manière détaillée, mais prouvés par une expertise en cours de procédure, ne ralentit pas la procédure, mais permet de rendre un jugement fondé sur la vérité matérielle. Cette approche devrait donc prévaloir²⁷. Il faut cependant que l'une ou l'autre des parties ait allégué ce à quoi l'expertise devrait aboutir²⁸.

B. Les faits prouvés non allégués dans l'arrêt 4A_33/2015

[Rz 13] La question des faits prouvés non allégués a également été débattue dans l'affaire 4A_33/2015. L'autorité de première instance a nommé un expert, mais lui a interdit d'interroger la recourante, puisque son interrogatoire n'avait été requis par aucune des parties. Le Tribunal suprême du canton de Berne a jugé qu'en tout état de cause, comme la recourante n'avait rien allégué au sujet du déroulement de l'accident, l'expert aurait dû établir la quasi-totalité des faits pertinents, ce qui serait inadmissible. En effet, même si l'on admettait les résultats de l'expertise, cela supposerait que ceux-ci soient au moins sommairement couverts par les faits allégués. En l'occurrence, l'expertise aurait dû aboutir à une analyse du déroulement de l'accident pour déterminer si un lien de causalité entre l'accident et le « coup du lapin » de la recourante existait. Comme aucune des parties n'avait allégué quoi que ce soit à ce sujet, il aurait en effet été inadmissible que le tribunal se fonde sur cette expertise.

[Rz 14] En l'occurrence, la réflexion de l'autorité de première instance était cependant toute autre. Elle retient que l'expert n'a pas le droit d'interroger la demanderesse puisqu'aucune des parties n'a requis son interrogatoire; comme l'expert ne saurait remplir sa tâche sans interroger la demanderesse, il faut renoncer à l'expertise. Il nous semble toutefois que la réflexion de l'autorité de première instance n'est pas cohérente. L'interrogatoire de partie est un moyen de preuve (art. 191 CPC), au même titre que l'expertise (art. 183 ss CPC). Or, pour réaliser une expertise, la consultation de titres, l'interrogatoire des parties et de témoins peut être nécessaire. En suivant la logique du Tribunal régional de l'Oberland bernois, l'expert peut se fonder uniquement sur des éléments qui sont déjà intégrés dans la procédure comme moyens de preuve. Ceci ne correspond pas à la pratique et compliquerait sans raison apparente la tâche de l'expert. Le Tribunal suprême du canton de Berne, puis le TF, ont toutefois pu éviter de répondre à la question de savoir si cette position était admissible ou non. L'instance inférieure a en effet considéré que le résultat de l'expertise n'aurait en rien été couvert par les allégués de la recourante et que l'expert aurait dû établir la quasi-totalité des faits. Cette argumentation échappe à notre avis, comme relevé ci-avant, à toute critique.

²⁵ BK ZPO II-RÜETSCHI, art. 183 CPC N 46; BSK-DOLGE, art. 183 CPC N 16.

²⁶ BK ZPO II-RÜETSCHI, art. 183 CPC N 46; BSK-DOLGE, art. 183 CPC N 16; MARTIN SARBACH, Gedanken zur Untersuchungsmaxime, in : RSJB 2000 685, p. 712 s.; GULDENER (n. 8), p. 350.

²⁷ BSK-DOLGE, art. 183 CPC N 16; SARBACH (n. 26), p. 712 s.

²⁸ GULDENER (n. 8), p. 350.

V. Allègement II : le devoir d'interpellation du juge

A. Le devoir d'interpellation du juge en procédure civile suisse

[Rz 15] L'on peut se poser la question de savoir si l'autorité de première instance aurait dû, en vertu de son devoir d'interpellation, rendre attentive la demanderesse à ce que l'état de fait n'a pas été invoqué de façon complète et que les offres de preuve sont lacunaires.

[Rz 16] Le procès s'est déroulé en procédure simplifiée et un devoir d'interpellation accru incombe au tribunal dans ce cas (art. 247 al. 1 CPC). Ce devoir d'interpellation accru oblige le tribunal à s'assurer, par le biais de questions appropriées, que les parties complètent leurs allégations insuffisantes et indiquent leurs moyens de preuve²⁹. Le devoir d'interpellation poursuit le triple but de permettre au tribunal de s'assurer qu'il a bien compris l'état de fait, de procurer une certaine assistance aux parties face aux spécificités d'une procédure judiciaire et de contribuer à la célérité du procès³⁰. Toutefois, ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue³¹. Une intervention se justifie uniquement en cas d'un manquement ou de lacune manifeste dans le dossier, en cas de méprise du mandataire ou lorsque l'état de fait est complexe³².

B. Le devoir d'interpellation du juge dans l'arrêt 4A_33/2015

[Rz 17] En l'occurrence, une intervention du tribunal aurait éventuellement permis d'éviter le mandat inutile donné à l'expert et de continuer une procédure vouée à l'échec, donc de contribuer à la célérité du procès. Cependant, la demanderesse était représentée par un avocat, de sorte que le tribunal devait faire preuve de retenue dans l'application de son devoir d'interpellation. L'on peut partir du principe que le mandataire de la demanderesse connaissait les règles concernant le fardeau de l'allégation et qu'il n'ignorait pas l'état de fait, qui, au demeurant, n'était pas particulièrement complexe. Il n'a donc pas agi par méprise lorsqu'il a invoqué l'aveu du défendeur au lieu d'alléguer et de prouver le déroulement de l'accident. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'autorité de première instance n'a pas fait application de son devoir d'interpellation.

VI. Conclusions

[Rz 18] En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive pour l'établissement de l'état de fait, ce qui implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation ») et que le défendeur les conteste s'il ne les admet pas (« fardeau de la contestation »). Le CPC connaît plusieurs institutions qui limitent la rigueur des règles au sujet du fardeau de l'allégation et de la contestation. Ainsi, des faits peuvent être retenus lorsqu'ils ont été prouvés dans le cadre de la procédure,

²⁹ STÉPHANIE WILDHABER BOHNET, Le devoir d'interpellation du juge en procédure civile suisse, in : Jusletter 23 septembre 2013, Rz 19 et 52 ainsi que les réf.

³⁰ WILDHABER BOHNET (n. 29), N°22 ss.

³¹ Arrêt du Tribunal fédéral 4D_57/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2, RSPC 2014 160.

³² WILDHABER BOHNET (n. 9), N°69 et les réf.

même lorsqu'aucune des parties ne les a allégués. Le devoir d'interpellation oblige le tribunal de venir en aide au plaideur par le biais de questions appropriées, pour qu'il complète ses allégations insuffisantes et indique des moyens de preuve.

[Rz 19] Toutefois, ces instruments ne sont que des correctifs qui permettent d'éviter des résultats choquants d'une application (trop) stricte de la maxime des débats. Leur application est soumise à certaines conditions. Ils ne sauveront pas la partie qui omet purement et simplement d'alléguer des faits qui fondent sa prétention. L'arrêt 4A_33/2015 l'illustre utilement.

PASCAL JEANNIN, avocat, doctorant à l'Université de Neuchâtel.

FRANÇOIS BOHNET, Docteur en droit, LL. M., Professeur à l'Université de Neuchâtel et avocat au barreau neuchâtelois.

L'arrêt 4A_33/2015 fera également l'objet d'une brève analyse dans la Revue suisse de procédure civile 6/2015 qui paraîtra à la fin de l'année.